

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

*Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien, M. TRUBIA Giacomo et M. IACOVODONATO Remo, Conseillers communaux ;
M. VANGENECHTEN Michel, Directeur général ff.*

EXCUSES :

M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel, Mme CLABECK Sara, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. CROSSET Bertrand entre en séance au point 2 de l'ordre du jour ;*
- *M. PATTI Pietro entre en séance au point 11 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Fonction 1 - Administration générale

1. Acceptation de la démission du mandat de conseiller communal présentée par Monsieur Manuel DONY.
2. Remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant.
3. Modification du tableau de préséance du Conseil communal.
4. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.
- 4.1. Point supplémentaire en communication - Démission d'un Conseiller communal de son Groupe politique pour siéger en qualité d'Indépendant - Prise en acte.

Fonction 0 - Fonds

5. Remboursement anticipé du solde d'emprunts contractés auprès d'un établissement bancaire.
6. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2024 en matière de déchets.

Fonction 0 - Taxes

7. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024.

Fonction 1 - Administration générale

8. Représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ("S.L.G.H.") - Remplacement.
9. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) SC, dont la Commune fait partie.
10. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2023 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.), dont la Commune fait partie.
11. Contrôle de l'emploi des subventions à divers organismes et associations octroyées en 2022.
12. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2023.
13. Convention d'occupation d'un terrain à titre précaire, s'agissant d'une partie du parking de l'ASBL Le Foyer, Avenue de la Gare, 186, en l'entité, en vue de l'installation de bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques (racks) - Approbation des termes de la convention.

Fonction 4 - Travaux des voiries

14. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition de deux épandeuves à sel neuves et à la reprise de deux épandeuves à sel usagées - Approbation du dossier (conditions, cahier des charges et devis estimatif).

Fonction 4 - Travaux des bâtiments

15. Marché public de travaux relatif à l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs - Relance d'une nouvelle procédure - Approbation du nouveau dossier (conditions, cahier des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

16. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Organisation des cours d'éducation physique au 02 octobre 2023.
17. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Organisation des cours de seconde langue au 02 octobre 2023.
18. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Organisation des cours philosophiques au 02 octobre 2023.

Fonction 7 - Cultes

19. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2023.
20. Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2023.
21. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2024.

Fonction 7 - Installations sportives

22. Site communaux destinés à la pratique du football - Adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des installations.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

23. Avis sur l'installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts du territoire.

Récurrents

24. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

25. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 - Décisions du Collège communal des 25 mai, 08 et 15 juin, 07, 21 et 28 septembre et 12 octobre 2023.

26. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2023-2024 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 02 octobre 2023.

27. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi pour une charge de 11 périodes et réaffectation pour une charge de 4 périodes par semaine à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une institutrice primaire en immersion néerlandais.

28. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi et réaffectation pour une charge de 2 périodes par semaine à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un maître d'éducation physique.

29. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une puéricultrice, à raison d'un quart de sa charge.

30. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle.

31. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle.

Récurrents

32. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

33. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 1. ACCEPTATION DE LA DEMISSION DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL PRESENTEE PAR MONSIEUR MANUEL DONY. (REF : DG/20231116-2281)

MM. PATTI et CROSSET sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-9 relatif à la démission des fonctions de Conseiller communal ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus, dont notamment M. Manuel DONY, pour la liste 3 - PS ;

Vu le courrier électronique du 23 octobre 2023 par lequel M. Manuel DONY lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) à la date du même jour, pour raisons personnelles ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'accepter cette démission ;

ACCEPTE la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par M. Manuel DONY à la date du 23 octobre 2023.

PRÉCISE que cette démission prend effet ce 16 novembre 2023, date d'acceptation.

CHARGE le Collège communal de notifier la présente décision à l'intéressé.

POINT 2. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DEMISSIONNAIRE - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT. (REF : DG/20231116-2282)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 4145-14 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus, dont notamment M. Manuel DONY, pour la liste 3 - *PS* ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 16 novembre 2023 relatif à l'acceptation de la démission du mandat de Conseiller communal (et des mandats dérivés) de M. DONY Manuel, élu de la liste *PS* lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Manuel DONY afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que le quatrième Conseiller communal suppléant de la liste *PS* en ordre utile, Monsieur Remo IACOVODONATO, accepte de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. DONY, tel que l'atteste son courrier électronique du 02 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Remo IACOVODONATO, né à Liège, le 06 mai 1959, domicilié rue En Bois, 6, a obtenu 226 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport de vérification des conditions d'éligibilité de M. Remo IACOVODONATO, dressé le 31 octobre 2023 par le service communal de Population, atteste que l'intéressé :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prescrites aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1^{er}, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, § 2, du C.DLD,
- ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du CDLD ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de M. Remo IACOVODONATO ;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

1. Les pouvoirs de Monsieur Remo IACOVODONATO en qualité de Conseiller communal sont validés.
2. Monsieur Remo IACOVODONATO achève le mandat de M. Manuel DONY et entre en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Madame la Présidente du Conseil qui invite M. IACOVODONATO, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame la Présidente prend acte de la prestation de serment de M. Remo IACOVODONATO et **déclare** M. Remo IACOVODONATO installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

POINT 3. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL.
(REF : DG/20231116-2283)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du 20 avril 2023, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions portant sur l'établissement du tableau de préséance ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 établissant l'ordre de préséance des Membres du Conseil communal dès après son installation ;

Vu les arrêtés du Conseil communal des 1^{er} avril et 02 juillet 2019, 30 janvier et 12 novembre 2020 et 27 janvier 2022 relatifs à la modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 16 novembre 2023 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. IACOVODONATO Remo en qualité de Conseiller communal effectif, à la suite de l'acceptation de la démission du mandat de Conseiller communal présentée par M. DONY Manuel, élu de la liste *PS* lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, le tableau de préséance des Membres du Conseil communal :

ORDRE	NOM ET PRÉNOM	Date de la 1^{re} entrée en fonction [1]	VOIX
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.777
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	324
3	QUARANTA Angela	02.01.2001	1.156
4	GIELEN Daniel	04.12.2006	446
5	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	564
6	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	366
7	PAQUE Didier	03.12.2012	343
8	PATTI Pietro	03.12.2012	297
9	NAKLICKI Haline	03.12.2012	117
10	CIMINO Geoffrey	10.10.2016	489
11	FALCONE Salvatore	07.11.2016	318
12	FARINELLA Luciano	03.12.2018	438
13	PATTI Bartolomea	03.12.2018	336
14	HERBILLON Jean-Marie	03.12.2018	307
15	FISSETTE Michel	03.12.2018	289
16	MORGANTE Morena	03.12.2018	274
17	GASPARI Thomas	03.12.2018	253
18	FORNIERI Domenico	03.12.2018	246
19	TERLICHER Laurent	03.12.2018	239
20	BELHOCINE Sandra	03.12.2018	182
21	CLABECK Sara	03.12.2018	162
22	CARNEVALI Elodie	03.12.2018	140
23	CROSSET Bertrand	27.05.2019	135
24	CASSARO Giuseppe	30.01.2020	236
25	BLAVIER Sébastien	12.11.2020	151

26	TRUBBIA Giacomo	27.01.2022	229
27	IACOVODONATO Remo	16.11.2023	226

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

POINT 4. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20231116-2284)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, alinéa 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE :

- d'une part, de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés ;
- d'autre part, des courriers du 23 octobre 2023 par lesquels la Direction de la Tutelle financière du Service Public de Wallonie informe le Collège communal que les délibérations du Conseil communal du 20 septembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %), n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès lors devenues pleinement exécutoires.

POINT 4.1. POINT SUPPLEMENTAIRE EN COMMUNICATION - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE POUR SIEGER EN QUALITE D'INDEPENDANT - PRISE EN ACTE. (REF : DG/20231116-2284.1)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté en séance du 20 avril 2023, plus particulièrement ses articles 64 à 66 ;

Vu la réponse du 26 juin 2009 du Ministre COURARD des Affaires intérieures et de la Fonction publique à la question parlementaire écrite du 23 avril 2009 de Monsieur Willy BORSUS (PW 2008-2009, n° 213), dans laquelle le Ministre précise, en outre, qu'en application de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller communal démissionnaire ne peut créer de nouveau groupe politique ;

Considérant qu'un «groupe politique» est constitué du ou des Conseillers élus sur une même liste lors des élections et que sa dénomination est celle de ladite liste ; que la démission d'un Conseiller de son groupe politique en cours de législature est légalement et réglementairement prévue ; que le Conseil communal ne peut qu'en prendre acte ; que la conséquence de cette démission consiste en la démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé par le Conseiller démissionnaire en raison de son mandat originaire ;

Vu le courrier dûment signé daté du 16 novembre 2023 par lequel Monsieur Giacomo TRUBIA, Conseiller communal, fait part de sa démission du Groupe politique *PS* et de son souhait de siéger en qualité de Conseiller communal Indépendant ;

Considérant que ce courrier a été communiqué au Collège communal en séance de ce 16 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Giacomo TRUBIA exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal du Groupe politique *PS* les mandats suivants :

- délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale RESA S.A.,

- délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitements des Déchets Liégeois "INTRADEL",
- délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "IILE",
- délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle "IMIO"
- délégué suppléant aux Assemblées de la Commission communale de l'Accueil Extrascolaire ;

Considérant qu'il appartiendra au Groupe politique *PS* du Conseil communal de proposer des candidats pour poursuivre lesdits mandats en remplacement de M. Giacomo TRUBIA ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Giacomo TRUBIA du Groupe politique *PS* du Conseil communal pour siéger en qualité de Conseiller communal *Indépendant* et de sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire et ce, avec prise d'effet ce 16 novembre 2023.

En application de l'article L1123-1, § 1er, 2ème alinéa, un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes au sein desquels l'intéressé siégeait en raison de son mandat originaire de Conseiller communal du Groupe politique *PS*.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 5. REMBOURSEMENT ANTICIPE DU SOLDE D'EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE. (REF : DF/20231116-2285)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2018 approuvant le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux relatifs aux exercices 2018 et 2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvant le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux relatifs aux exercices 2019 et 2020 ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 juin 2018 attribuant le marché visant la conclusion d'emprunts destinés à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux des exercices 2018 et 2019 à la S.A. ING Belgique, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0403.200.393 et dont le siège social est établi Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles et ce, selon les taux d'intérêts définis dans son offre du 29 mai 2018 ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 mars 2020 attribuant le marché visant la conclusion d'emprunts destinés à financer les investissements programmés au service extraordinaire des budgets communaux des exercices 2019 et 2020 à la S.A. ING Belgique, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0403.200.393 et dont le siège social est établi Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles et ce, selon les taux d'intérêts définis dans son offre du 26 novembre 2019 et sa contre-offre du 13 février 2020 à savoir l'offre secondaire avec période de commande et de prélèvement limitée à 6 mois ;

Considérant que la S.A. ING Belgique a été consultée en vue de connaître les conditions d'un éventuel remboursement anticipé du solde des emprunts numéros 5009, 5010, 5017, 5021, 5027 et 5028, pour un montant global de 350.099,13 € ;

Considérant qu'aucune indemnité de emploi, ni frais, ne sont réclamés par l'établissement bancaire dans le cadre de cette opération ;

Considérant les crédits budgétaires extraordinaires de 350.099,13 € portés aux articles 10400/911-51, 42100/911-51, 72200/911-51, 76400/911-51, 79000/911-51, 84400/911-51, 87700/911-51 et 87800/911-51, par voie de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 approuvée par l'autorité de

tutelle le 04 août 2023, en vue de rembourser anticipativement le solde des emprunts numéros 5009, 5010, 5017, 5021, 5027 et 5028 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier rendu le 30 août 2023 sur ladite opération ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. Le Directeur financier est autorisé à solliciter auprès de la banque ING Belgique S.A. le remboursement anticipé du solde des emprunts numéros 5009, 5010, 5017, 5021, 5027 et 5028, d'un montant global de 350.099,13 €.

Article 2. : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2024 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20231116-2286)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2024 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité en matière de déchets établie le 27 octobre 2023 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **1.520.207,57 €** ;
 - dont contributions pour la couverture du service minimum : **1.249.675,00 €** ;
 - dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : **0,00 €** ;
- Somme des dépenses prévisionnelles : **1.488.924,67 €** ;
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = **102 %** ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du taux de couverture de 102 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2024.

DECIDE de communiquer les données relatives au calcul du "coût-vérité" pour le budget de l'exercice 2024, à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03), Département Sols et Déchets, du Service public de Wallonie, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 7. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2024. (REF : Fin/20231116-2287)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur de l'Intercommunale Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et, plus particulièrement, le Titre 6 (articles 600 à 606) relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce 16 novembre 2023 relatif à la prise en acte du taux de couverture de 102 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 24 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 16 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **95 €** pour un ménage d'une (1) personne (isolée) ;
- **120 €** pour un ménage de deux (2) personnes ;
- **145 €** pour un ménage de trois (3) personnes ;
- **170 €** pour un ménage de quatre (4) personnes ;
- **195 €** pour un ménage de cinq (5) personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home,
 - en maison de soins et de repos agréée,
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,

et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er

janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire **et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;**

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, **sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.**

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusqu'à 100 kg/an/habitant) et 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, **sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.**

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données selon les modalités suivantes, telles que reprises dans le registre de conservation et de procédure d'effacement :

- documents servant à établir les rôles de taxation - délai de conservation au sein de la Commune : 5 ans après l'enrôlement ou après échéance de toutes réclamations (art 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- rôles et états de recouvrement - délai de conservation : 10 ans (art 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale) - destination définitive : trier suivant règle de tri (ne conserver que ceux présentant un caractère économique et industriel et ceux ayant une implication sociale) ;
- dossiers de réclamations - délai de conservation : 5 ans après échéance de toutes procédures (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- listes de contrôle - délai de conservation : 5 ans (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 16 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 8. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE ("S.L.G.H.") - REMPLACEMENT. (REF : DG/20231116-2288)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, soit précisément cinq délégués aux Assemblées générales (dont trois du Groupe PS), onze candidats administrateurs (dont sept du Groupe PS) et cinq candidats membres du Comité d'attribution (dont quatre du Groupe PS) ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative à la modification de la représentation de la Commune au sein des organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. et précisément à la désignation de cinq candidats (PS) en remplacement au sein du Conseil d'administration et à la désignation de deux délégués (PS) au sein de l'Assemblée Générale, dont notamment Monsieur Thomas GASPARI, domicilié rue G. Matteoti, 27 ;

Vu le courrier recommandé du 10 octobre 2023 par lequel M. Thomas GASPARI l'informe de sa démission de son mandat de délégué à l'Assemblée générale de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ;

Vu la proposition déposée par la majorité des membres du Groupe politique PS dans le cadre de la modification de sa représentation au sein de l'Assemblée générale de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, visant précisément la désignation de M. Maurice MOTTARD, domicilié rue des Blancs Bastons, 703, en remplacement de Monsieur Thomas GASPARI ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du groupe PS et du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 21 voix pour et 2 voix contre ;

ARRETE :

Article 1er : M. Maurice MOTTARD, domicilié rue des Blancs Bastons, 703, est désigné en qualité de délégué effectif chargé de représenter valablement la Commune à l'Assemblée générale de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, en remplacement de Monsieur Thomas GASPARI.

Article 2 : La présente désignation est à prendre en considération jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SLGH.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2023 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20231116-2289)
M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 19 octobre 2023, références AG23-NOV/JM/cl/ago2/age, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SC, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire stratégiques du second semestre qui se tiennent le 21 décembre 2023 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 3ème évaluation - Approbation,
2. Ajustement budgétaire 2024 - Approbation (perspectives financières du plan stratégique 2023-2025 revues pour l'exercice 2024),
3. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application du Code des Sociétés et Associations - Approbation,
2. Modifications des statuts - Mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations et adaptations diverses - Approbation ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents relatifs à ce point ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SC, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 3ème évaluation,
2. Ajustement budgétaire 2024 (perspectives financières du plan stratégique 2023-2025 revues pour l'exercice 2024),
3. Cooptation d'un délégué du personnel.

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application du Code des Sociétés et Associations,
2. Modifications des statuts - Mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations et adaptations diverses.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SC CILE (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur), ainsi qu'aux délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. GIELEN, M. FALCONE, M. FISSETTE et Mme CLABECK) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20231116-2290)

M. PATTI est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 11 octobre 2023 de la SCRL I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du second semestre, qui se tient le 12 décembre 2023, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de la SCRL I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SCRL I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI, M. TRUBIA, Mme QUARANTA, M. MOTTARD et M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 11. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OCTROYEES EN 2022. (REF : Fin/20231116-2291)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu les rapports de contrôle de l'emploi des subventions octroyées à divers organismes et associations pour l'exercice 2022, tels que lui soumis dans le cadre de la procédure effectuée par le service communal des Finances et à la lecture desquels il ressort les éléments suivants :

1/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside inférieur à 1.250 €

- un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires, lesquelles se sont toutes exécutées ;

2/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 €

1. les associations bénéficiaires ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ;
2. il a été procédé, sur place, au contrôle de l'emploi de ces subventions détaillé comme suit :
 - vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - mention de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question ;
 - vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside.
3. il a été constaté que les associations concernées répondaient aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception de l'A.S.B.L. Union Sportive Grâce-Hollogne qui n'a transmis aucune pièce justificative ;

Considérant que vu ce qui précède, il convient de demander la restitution du subside octroyé à l'A.S.B.L. Union Sportive Grâce-Hollogne pour l'exercice 2022 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'acter la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées par l'Administration communale à divers organismes et associations, pour l'exercice 2022, telle qu'effectuée par le service communal des Finances, confirmant que tous les organismes et associations ont transmis les documents requis et répondent aux conditions prescrites, à l'exception de l'ASBL Union Sportive Grâce-Hollogne.

Article 2 : de solliciter de l'ASBL Union Sportive Grâce-Hollogne la restitution du subside lui octroyé en 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 12. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2023. (REF : Fin/20231116-2292)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2023 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations, telle que proposée pour l'exercice 2023, en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Vu l'avis positif émis dans ce contexte par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 09 novembre 2023 ;

Considérant qu'après avoir entendu l'exposé de l'Echevine en charge des finances quant à la motivation du Collège communal sur l'examen du dossier lui présenté, il ressort les éléments suivants :

1. L'Union Sportive (US) Grâce-Hollogne a été dissoute et ne prétend donc plus à aucun subside,
2. L'ASBL Centre d'éducation canine de Grâce-Hollogne et l'Entente Cycliste Hollognoise n'ont pas souhaité renouveler leur demande de subvention,
3. Deux nouvelles demandes ne répondant pas aux critères ont été introduites, s'agissant des associations suivantes :
4. ASBL Futsal Grâce-Hollogne, groupement pratiquant ses activités au hall omnisports communal des XVIII Bonniers et ne pouvant prétendre à un subside en numéraire puisqu'il bénéficie déjà d'aides indirectes et que sa première demande est postérieure au 1er janvier 2015 (cf article 9 du règlement susvisé du 23 juin 2014),

5. ASBL Comité du Flot, laquelle ne peut justifier d'une existence d'au moins un an (création le 25 mai 2023) et ne peut prétendre à un subsidie pour 2023 (cf article 7 du règlement susvisé du 23 juin 2014),
6. Une demande au nom de l'Amicale des Pensionnés de Hollogne a été introduite mais n'est pas recevable du fait qu'elle n'est pas signée par un de ses membres et, qu'en tout état de cause, cette amicale n'a pas eu d'activité en 2023,
7. Les associations "Amicale des pensionnés de Velroux" et "Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont" n'ont pas rentré de demande en l'absence d'activité en 2023 ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de ne pas allouer de subvention à ces huit groupements en 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022, précisément aux articles 10400/332-01, 33400/331-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82300/332-02, 83200/332-01, 87100/332-02, 87101/332-02, 87102-332-02 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 07 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2023, au montant global de 30.679,00 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes sur base des listes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions sont adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250,00 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDIE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01	Liste membres et programme du Congrès provincial
Amicale des pensionnés de Bierset	Frais généraux de fonctionnement	350,00	76200/321-01	Organigramme
Amicale des Pensionnés de Grâce	Organisation d'activités	1.116,00	76200/321-01	Flyers liés aux activités, photos
Vie Féminine - section Grâce-Hollogne ASBL	Frais de fonctionnement	125,00	76200/332-02	Campagne 2023
Royal Photo-Club Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Statuts, liste de membres, liste d'activités, affiche
Société Royale Horticole « La Pomone »	Frais de fonctionnement	494,00	76200/332-02	Flyers, affiche
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL) ASBL	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Compte de résultats
Atelier de peinture « La Triade »	Aide au fonctionnement, participation aux charges	179,00	76200/332-02	Liste des membres, flyers

Unité Scoute "1ère Val Mosan" de Grâce-Berleur	Achat de matériel, soutien aux frais liés aux activités	393,00	76200/332-02	Convocations, affiches, attestation affiliation
Li Confrèrèye da Droguègne ASBL	Achat matériel	225,00	76200/332-02	Liste des membres, résultat financier 2022
Comité de Quartier du Boutte	Participation aux frais RC du comité et location de tonnelle	250,00	76200/332-02	Affiches relatives aux activités du comité
La Traction Belge et les Citroën ASBL	Participation aux activités du club, aide pour promouvoir le club	273,00	76200/332-02	Factures, liste de membres, règlement d'ordre intérieur, listes d'activités
Regards Dogons ASBL	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02	Liste des projets réalisés en 2022
Vespa club Grâce-Hollogne ASBL	Participation aux frais, location de salle, organisation du rallye	474,00	76200/332-02	Vidéo activité déroulée en septembre 2022 disponible sur internet
Dessine-moi une idée ASBL	Achat de matériel, participation aux frais de fonctionnement de l'asbl	234,00	76200/332-02	Affiches d'activités
ASBL La Maison des Berlurons	Aide au financement des activités	300,00	76200/332-02	Affiches sur les activités de l'association
ABC Cinéma	Aide au fonctionnement de l'association	125,00	76200/332-02	Statuts, présentation de l'association
La Royale Harmonie de Hozémont	Achat de matériel, entretien des instruments et frais divers	266,00	76201/332-02	Liste des membres, affiches
Comité de Sauvegarde du patrimoine historique du Fort de Hollogne ASBL	Participation aux frais divers	300,00	76300/321-01	Liste des membres
ASBL The White Bison	Participation aux frais divers	225,00	76300/321-01	PV AG, Comptes, Liste des membres
Tennis de table Grâce ASBL	Frais de fonctionnement	372,00	76400/321-01	Liste des membres, comptes, résultats rencontres
A.C. Tennis de table Grâce	Aide aux dépenses liées aux activités du club	182,00	76400/321-01	Liste des membres
Grâce Badminton Club ASBL	Participation aux frais de fonctionnement du club	225,00	76400/321-01	Liste des membres, affiches liées aux activités
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois, frais divers	125,00	76400/321-01	Liste des membres, liste des tournois
Vovinam ViêtVoDao	Achat de matériel	125,00	76400/321-01	Liste des membres

Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Aides aux divers frais, achat de matériel	125,00	76400/321-01	Factures, Liste de membres
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne ASBL	Frais d'entretien du matériel automobile, achat de matériel, frais divers	248,00	76400/321-01	Statuts, règlement d'ordre intérieur, rapport d'activités
Comité Humaniste d'Action Laïque de Grâce-Hollogne ASBL	Financement des activités du comité	875,00	79090/332-01	Photos
La Lumière ASBL	Participation aux activités	124,00	82300/332-02	Brochure et liste des activités, compte, bilan
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Soutien aux frais divers	124,00	82300/332-02	Organigramme, liste des membres
Œuvre des nourrissons	Aide aux frais divers de l'association	992,00	87100/332-02	Facture, frais liés aux activités
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés atteints de sclérose en plaques	25,00	87101/332-02	Rapport des activités 2022
Croix-Rouge de Belgique Saint-Nicolas- Grâce-Hollogne	Soutien aux diverses missions	496,00	87102/332-02	Liste des volontaires, rapport d'activités
Le Royaume du Chakalin ASBL	Aide aux frais divers de l'association	300,00	33400/331-01	Photos
SOUS-TOTAL :		11.136,00		

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250,00 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Asbl Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérents	2.395,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'AG
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	12.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	Fonctionnement du centre de réadaptation fonctionnelle sis sur la Commune	3.843,00	83200/332-01	Bilan, comptes, PV d'AG
A.S.B.L. La Family	Fonctionnement du club	1.305,00	76400/321-01	Bilan, comptes, liste des membres
SOUS-TOTAL :		19.543,00		
TOTAL GLOBAL :		30.679,00		

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 13. CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE,
S'AGISSANT D'UNE PARTIE DU PARKING DE L'ASBL LE FOYER, AVENUE DE LA GARE,
186, EN L'ENTITE, EN VUE DE L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGEMENT
POUR VEHICULES ET VELOS ELECTRIQUES (RACKS) - APPROBATION DES TERMES
DE LA CONVENTION. (REF : STC-Pat/20231116-2293)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 relative à l'approbation du projet d'investissement visant le développement d'un réseau de cinq infrastructures de rechargement pour véhicules électriques et véhicules électriques partagés sur le territoire, pour un montant maximum de 100.000 €, subsidié à hauteur de 75 %, dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, ainsi qu'à son accord sur les lieux d'implantation des bornes de rechargement des véhicules, dont notamment le parking de l'ASBL Le Foyer (terrain privé), Avenue de la Gare, 186, pour le quartier de Bierset ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège (structure supra-communale) dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, à l'approbation du projet d'investissement visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques et vélos électriques partagés, pour un montant global de 9.000,00 € minimum (pour 9 bornes) ou 12.000,00 € maximum (pour 12 bornes) ainsi qu'à son accord sur les lieux d'implantation des bornes de rechargement des vélos, dont notamment le parking de l'ASBL Le Foyer (terrain privé), Avenue de la Gare, 186, pour le quartier de Bierset ;

Considérant que l'ASBL Le Foyer souhaite apporter son soutien à la Commune en lui cédant gratuitement l'occupation de son parking sis Avenue de la Gare, 186 (parcelle cadastrée 6ème Division, Section A, n° 244V), à raison d'une superficie de 37 m², nécessaire pour l'installation des infrastructures de rechargement des véhicules et vélos électriques ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire dudit terrain avec l'ASBL Le Foyer ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire de la parcelle de terrain susvisée (zone figurée en bleu au plan d'implantation y annexé pour en faire partie intégrante), tel qu'établi le 30 octobre 2023 par le Département Patrimoine-Energie du Service Technique communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. L. TERLICHER) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention d'occupation à titre précaire d'un terrain (parking) appartenant à l'ASBL Le Foyer, sis Avenue de la Gare, 186, en l'entité (quartier de Bierset), dans le cadre de la mise à disposition à la Commune d'une partie de la parcelle (cadastrée 6ème Division, Section A, n° 244V) d'une superficie de 37 m², nécessaire à l'implantation d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques, sur base des termes définis comme suit :

Entre les soussignés :

• *D'une part, l'ASBL « Le Foyer », numéro d'entreprise 0407.850.257, ayant son siège social Avenue de la Gare, 186 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par son Président, Monsieur Louis BARBIER, dénommée ci-après « le propriétaire » ;*

Et,

• *D'autre part, la Commune de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Michel VANGENECHTEN, Directeur général ff., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 16 novembre 2023, dénommée ci-après « le requérant » ;*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le propriétaire cède au requérant l'usage, à titre précaire, des emplacements de parking sis Avenue de la Gare, 186, d'une superficie de 37 m², partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section A, n° 244V, figurée en bleu sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente, en vue d'y installer des bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques.

Article 2 :

Le requérant s'engage à respecter les conditions suivantes :

- *aucun dépôt, ni déchet, ne peut être entreposé sur le site,*
- *l'entretien de la parcelle est à charge du requérant ; il s'engage à l'occuper en « personne prudente et raisonnable »,*
- *une assurance idoine doit être souscrite,*
- *la parcelle ne peut recevoir aucune plantation (arbres, sapins, haies, ...) et aucun abattage d'arbres ne peut y être effectué sans accord préalable,*

Article 3 :

L'occupation prend cours à la date de la signature de la présente convention.

L'autorisation dont question à l'article 1 est accordée au requérant à titre précaire, le propriétaire se réservant le droit de la retirer à tout moment, moyennant préavis de 6 mois, pour utiliser le fonds comme bon lui semble, sans que le requérant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou exciper d'un quelconque droit immobilier sur l'occupation de ce terrain.

Article 4 :

Le requérant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de ce terrain sans accord préalable du propriétaire.

Article 5 :

Les frais d'enregistrement sont à charge du requérant.

Article 6 - Loyer :

L'occupation du terrain se fait à titre gratuit.

ARTICLE 2 : L'occupation précaire dudit terrain est concédée à la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Tous les frais inhérents à la présente convention sont à charge de l'Administration communale.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 14. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX EPANDEUSES A SEL NEUVES ET A LA REPRISE DE DEUX EPANDEUSES A SEL USAGEES - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20231116-2294)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier dressé le 17 octobre 2023 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition de deux épanduses à sel neuves et à la reprise de deux épanduses à sel usagées, soit précisément :

1. le cahier des charges N° 2023-12gs figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ;
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 132.000,00 € hors TVA ou 159.720,00 € TVA (21 %) comprise, reprise des anciens véhicules déduite ;
3. le financement de la dépense par les crédits inscrits à l'article 42100/744-51 (projet n° 20230091) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 17 octobre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2023-12gs figurant les conditions du marché public de fourniture ayant pour objet l'acquisition de deux épanduses à sel neuves et à la reprise de deux épanduses à sel usagées, tel que dressé le 17 octobre 2023 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant de global de 132.000,00 € hors TVA ou 159.720,00 € TVA (21 %) comprise, reprise des anciens véhicules déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense du présent marché sont portés à l'article 42100/744-51 (projet n° 20230091) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS

POINT 15. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'INSTALLATION DE PROTECTIONS SOLAIRES (CLAUSTRAS PARE-SOLEIL) A L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS - RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE - APPROBATION DU NOUVEAU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20231116-2295)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA est inférieure au seuil de 140.000,00 €) et 1° c) (aucune offre déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 mai 2022 relatif à l'approbation du dossier dressé le 04 avril 2022 par **BAJ ARCHITECTS SCRL**, auteur de projet désigné à cet effet, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° C20002AR-20200929-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation,
- le devis estimatif du marché établi au montant de 87.835,00 € hors TVA ou 93.105,10 € TVA (6 %) comprise ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 février 2023 relatif à l'approbation d'un nouveau dossier dressé le 12 janvier 2023 par **BAJ ARCHITECTS SCRL**, auteur de projet désigné à cet effet, dans le cadre de la relance d'un marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs (aucune offre n'ayant été déposée dans le cadre du premier dossier), soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° C20002AR-20230112-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation,
- le devis estimatif du marché établi au nouveau montant (revu à la hausse) de 118.125,80 € hors TVA ou 125.213,35 € TVA (6 %) comprise,

- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 (projet n° 20190031) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2023 relative au lancement de la procédure dudit marché de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs et à la désignation des opérateurs économiques à consulter dans ce contexte ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2023 relative à la renonciation à l'attribution du marché public susvisé au motif d'absence d'offre reçue et à la révision des conditions dudit marché ;

Vu le nouveau dossier dressé le 25 octobre 2023 par l'auteur de projet, **BAJ ARCHITECTS SCRL**, dans le cadre de la relance de ce marché public ;

Considérant que le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 72200/724-60 - projet 20190031 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° C20002AR-20231025-SO établissant les conditions du marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation de protections solaires (claustras pare-soleil) à l'école communale des Champs, tel que dressé le 25 octobre 2023 par l'auteur de projet, **BAJ ARCHITECTS SCRL**, sis rue Lebeau, 5 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant révisé de 131.416,20 € hors TVA ou 139.301,17 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20190031 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de relancer la procédure dudit marché public.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 16. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 02 OCTOBRE 2023. (REF : Ens/20231116-2296)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2023-2024 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours d'éducation physique au 02 octobre 2023, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 02 octobre 2023 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale le 26 septembre 2023, avec les représentants des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 02 octobre 2023 :

ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2023	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	11	22	2
G. SIMENON	11	22	2
JULIE & MELISSA	6	12	-
BIERSET	5	10	-
CHAMPS	10	20	2
VELROUX	4	8	2
TOTAL	47	94	8

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 17. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 02 OCTOBRE 2023. (REF : Ens/20231116-2297)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce du néerlandais dans les classes de troisième maternelle des implantations scolaires du Tanin, de Germinal et d'Aulichamps et ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2023-2024 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours de seconde langue au 02 octobre 2023, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 02 octobre 2023 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale le 26 septembre 2023, avec les représentants des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 02 octobre 2023 :

ECOLES	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
S. BASILE	16	2
BIERSET	6	4
VELROUX	6	-
JULIE ET MELISSA - DEGIVE	4	4
JULIE ET MELISSA - MEAN	4	4
CHAMPS	12	8
CHAMPS - TANIN	-	4
CHAMPS - GERMINAL	-	4
CHAMPS - AULICHAMPS	-	5
G. SIMENON	14	10
TOTAL	62	45

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 18. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 - ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 02 OCTOBRE 2023. (REF : Ens/20231116-2298)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2023-2024 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours philosophiques au 02 octobre 2023, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 02 octobre 2022 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale le 26 septembre 2023, avec les représentants des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 02 octobre 2023 :

ÉCOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION ORTHODOXE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	1 période	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	4 périodes	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MÉAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
1 période	1 période	1 période	1 période

ÉCOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ORTHODOXE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
19 périodes	19 périodes	4 périodes	1 période	19 périodes	18 périodes

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 19. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20231116-2299)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en séance du 10 octobre 2023 et transmise le 11 dito auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision du Chef Diocésain de l'Evêché de Liège du 12 octobre 2023 approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ;

Vu la délibération du Conseil communal de Seraing du 13 novembre 2023 relative à son avis favorable émis sur ladite modification budgétaire ;

Considérant les aménagements de crédits en dépenses ordinaires du budget 2023 opérés en fin d'exercice comptable, en vue de faire face à :

- l'augmentation de l'assurance incendie de l'église,
- l'achat de matériel informatique et la souscription d'un abonnement au logiciel "religiosoft" (logiciel de gestion de la comptabilité) destiné à l'usage du nouveau trésorier, suite à la mise en place d'un nouveau Conseil de fabrique,
- l'intervention d'une entreprise pour l'entretien des extérieurs de l'église, le bénévole se chargeant de cette tâche jusqu'ici ne souhaitant pas poursuivre sa collaboration ;

Considérant qu'une intervention communale supplémentaire de 2.782,72 € est sollicitée dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 1.947,91 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne ; que l'intervention communale globale est dès lors portée à 16.537,01 €, dont 11.575,91 € (70 %) à charge de la Commune de Grâce-Hollogne (au lieu de 9.628 €) et le solde à charge de la Ville de Seraing ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2023 d'une somme de 2.782,72 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 20.497,72 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 10 octobre 2023 est **APPROUVÉE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après** :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	17.715,00 €	17.715,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 2.782,72 €	+ 2.782,72 €	0,00 €
Nouveaux résultats	20.497,72 €	20.497,72 €	0,00 €

Article 2 : Une intervention communale supplémentaire de 2.782,72 € est sollicitée dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 1.947,91 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne. Le montant global de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est porté à 16.537,01 €, dont 11.575,91 € (70 %) à charge de Grâce-Hollogne et le solde à charge de la Ville de Seraing.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, à l'Administration communale de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 20. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20231116-2300)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 octobre 2022 et déposée auprès de la Direction générale communale le 13 dito ;

Vu la décision du 24 octobre 2023 par laquelle Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire, indiquant toutefois qu'il n'est pas obligatoire d'introduire une modification budgétaire lorsqu'il ne s'agit pas d'ajustements internes ne modifiant, ni les subsides, ni le résultat final ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise à opérer divers glissements de crédits afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que ces ajustements de crédits ne modifient en rien le résultat du budget initial, maintenu en équilibre aux chiffres de 77.113,60 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 24 octobre 2023 et non rendu à la date de ce jour ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 15 octobre 2023 est

APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	77.113,60 €	77.113,60 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	77.113,60 €	77.113,60 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Sur base de l'avis de l'Evêché, il n'est pas obligatoire d'introduire une modification budgétaire lorsqu'il ne s'agit pas d'ajustements internes ne modifiant, ni les subsides, ni le résultat final.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 21. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231116-2301)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 août 2023 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 18 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 109.576,83 €, avec une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 40.739,80 € (contre 7.870,18 € en 2023) et un subside extraordinaire de la Commune de 54.259,18 € destiné à financer la dernière phase des travaux de rénovation de la toiture de l'église, dont la dépense du même montant est portée au service extraordinaire du budget ;

Vu la décision du 29 août 2023 par laquelle l'Evêché de Liège approuve le budget tel que présenté, sous réserve des corrections suivantes :

- en D43 (messes fondées) : montant ramené à 105,00 € (au lieu de 133,00 €),
- en R17 (supplément communal) : montant ramené à 40.711,80 € (au lieu de 40.739,80 €) pour maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'il convient de constater une importante augmentation de l'intervention communale sollicitée dans les frais ordinaires du culte, dans le chef d'une Fabrique d'église propriétaire de nombreux biens ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les éléments justificatifs de cette importante intervention communale, soit :

- le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2023 qui clôture en déficit de -18.933,06 € (ce résultat présumé essaye de calculer le boni ou le déficit probable de l'exercice en cours et est

inséré dans le nouveau budget), le cas présent, il constitue une dépense extraordinaire au budget 2024,

- la situation du presbytère et de l'immeuble de la Fabrique sis rue Rhéna, inoccupés depuis plusieurs années, qui entraîne le paiement d'une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés d'un montant de 8.000 €,
- la perte de revenus liés à la location des biens de la Fabrique, du fait des travaux de réfection de son immeuble sis rue des Alliés, confiés à l'Agence Immobilière Sociale AGILIS et toujours en cours de réalisation,
- un conflit existant entre la Fabrique d'église, le Comité paroissial et le Curé, ces derniers ne reversant plus à la Fabrique le produit des collectes réalisées lors des services religieux ;

Considérant que pour le surplus, le service de la Direction générale constate que les prévisions de dépenses courantes de consommation et d'entretien de la Fabrique d'église sont sensiblement les mêmes qu'en 2023 ;

Considérant qu'en observation du budget, le Conseil de Fabrique expose que la dotation communale en 2025 devrait être très peu élevée, voire nulle ; qu'en conséquence, il est recommandé dans un souci de bonne gestion, de reporter à l'exercice 2025 la dépense extraordinaire de 54.259,18 €, compensée par un subside extraordinaire communal du même montant, d'autant que la dernière phase des travaux de la toiture de l'église vise la rénovation du clocher, des clochetons et de la nef ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de ramener à 0 les prévisions de crédits portant sur un subside extraordinaire de 54.260 € et une dépense extraordinaire du même montant dans le cadre de la dernière phase des travaux de la toiture de l'église (clocher, clochetons et nef) et d'approuver le budget 2024 ainsi réformé par l'Évêché et le service de la Direction générale en clôturant en équilibre aux montants de 55.289,65 € avec une intervention communale dans les frais ordinaires ramenée à 40.711,80 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1er août 2022 est **APPROUVÉ tel que réformé** conformément aux modifications prescrites par l'Évêché de Liège et l'Administration communale, **aux montants corrigés suivants :**

1. **En dépenses ordinaires :**

- en D43 (messes fondées) : montant ramené à 105,00 € (au lieu de 133,00 €),

2. **En dépenses extraordinaires :**

- D56 (réparation église) : montant ramené à 0 (au lieu de 54.259,18 €).

3. **En recettes ordinaires :**

- en R17 (supplément communal) : montant ramené à 40.711,80 € (au lieu de 40.739,80 €) pour maintenir le budget en équilibre ;

4. **En recettes extraordinaires :**

- R25 (subside communal) : montant ramené à 0 (au lieu de 54.259,18 €).

5. **En résultat (balance) :**

- Recettes : la somme de 55.289,65 € (au lieu de 109.576,83 €) ;
- Dépenses : la somme de 55.289,65 € (au lieu de 109.576,83 €) ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 40.711,80€.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 22. SITE COMMUNAUX DESTINES A LA PRATIQUE DU FOOTBALL - ADOPTION D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS. (REF : Sports/20231116-2302)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que dans le cadre d'une organisation optimale du service proposé, il convient d'adopter un règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des installations sportives destinées à la pratique du football sur les divers sites communaux ;
Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge des Sports ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes du règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des installations sportives destinées à la pratique du football sur les divers sites communaux sont définis comme suit :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est d'application sur tous les terrains ainsi que dans tous les locaux des sites sportifs communaux de l'entité destinés à la pratique de football.

Toute personne accédant au site, que ce soit en qualité d'utilisateur ou de simple visiteur, est soumise au règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance et doit se conformer aux dispositions y définies.

La présente version du règlement abroge et remplace les précédentes.

Article 2 : Accès

2.1 L'occupation des infrastructures est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du Collège communal et au strict respect de l'horaire établi par lui.

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations journalières et/ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent être introduites le plus tôt possible, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les séances d'entraînements et les matchs officiels programmés.

2.2 Horaire :

- Sites des XVIII Bonniers et du Corbeau : Les terrains et vestiaires sont accessibles, en principe, de 15h30 à 23h en semaine (excepté le mercredi : de 12h à 23h) et de 8h à 23h le week-end, conformément aux autorisations dûment accordées par le Collège communal,
- Site Forsvache : Les terrains et vestiaires sont accessibles, en principe, de 15h à 23h en semaine (excepté le mercredi : de 12h à 23h) et de 8h à 23h le week-end, conformément aux autorisations dûment accordées par le Collège communal.

Le Collège communal se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

2.3 L'occupant des terrains ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. En outre, il ne peut modifier, de sa propre initiative, la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper un terrain ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupements sans l'accord du Collège communal.

2.4 L'autorisation d'occuper les infrastructures sportives implique l'autorisation d'utiliser, les parties des vestiaires et douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable.

Article 3 : Responsabilités

3.1 En dehors du personnel communal attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de l'occupant, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

3.2 L'occupant/Le club occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Il procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement toute anomalie ou défectuosité constatée.

3.3 L'occupant/Le club est responsable de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires (soit douches et toilettes, etc...) et de l'application du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

L'occupant/Le club est également responsable :

- des effets personnels qui se trouvent dans le vestiaire,
- de l'état de propreté et d'ordre initial et final des lieux occupés.

L'entretien régulier des vestiaires, sanitaires (soit douches et toilettes, etc...) et cafétéria est à charge de l'occupant/le club.

La Commune se réserve le droit d'effectuer un contrôle périodique du bon entretien des installations.

3.4 L'occupant/Le club s'engage à indemniser la Commune de Grâce-Hollogne pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la Commune aux frais de l'occupant.

L'occupant/Le club s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.

3.5 L'occupant/Le club ne pourra apporter aucune modification ou transformation aux installations. Il ne pourra y réaliser aucun aménagement, ni aucun travail quelconque.

Si des transformations, modifications, aménagements ou autres travaux doivent être réalisés pour un motif quelconque par la Commune ou des entreprises mandatées par elle, la suspension des activités de l'occupant/le club pourra être requise le temps nécessaire à leur réalisation et ce, sans indemnité compensatoire.

Article 4 : Assurance

4.1 L'occupant/Le club reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

4.2 L'occupant/Le club fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

Article 5 : Comportement et usages

5.1 L'accès aux terrains n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et compétitions. Les spectateurs sont accueillis dans la cafétéria ou derrière les barrières et/ou clôtures et ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique ou le terrain en herbe.

L'occupant/Le club de l'infrastructure doit procéder à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui lui est nécessaire. Le délégué responsable de l'occupant/du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera également à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé au sol, afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

5.2 L'occupant/Le club qui quitte l'infrastructure alors qu'il n'y a plus d'occupation après son activité est tenu impérativement d'éteindre l'éclairage et de fermer la barrière du site et la porte d'entrée de la cafétéria avec les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident survenu suite à un défaut de fermeture des installations.

5.3 On ne peut utiliser les terrains qu'en portant des chaussures de sport exigées par le type de revêtement des terrains. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté.

L'accès au terrain synthétique en chaussures de ville ou en chaussures à crampons est strictement interdit.

Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de nourriture (en ce compris les chewing-gums) et de boissons quelconques est strictement interdite sur le terrain synthétique.

Le nettoyage des chaussures à l'intérieur du bâtiment, en ce compris les vestiaires et douches, est strictement interdit. Il se fera exclusivement aux endroits prévus à l'extérieur.

En cas d'enneigement, le terrain synthétique est déclaré impraticable.

5.4 Les utilisateurs des terrains ne peuvent se vêtir et se dévêtir que dans les locaux prévus à cet effet, à savoir les vestiaires.

5.5 La cafétéria est ouverte pendant les heures d'activité.

Seuls peuvent y être consommés les produits vendus par le club concessionnaire.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de la cafétéria.

L'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse est d'application.

L'ensemble de la législation relative à l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons est d'application dans la cafétéria.

5.6 Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune. Lors de ces manifestations, la vente de boissons alcoolisées peut être prévue moyennant l'acquittement des taxes et accises par l'occupant/le club ainsi que, s'il y a lieu, des droits de diffusion d'œuvre musicale.

5.7 L'occupant/Le club autorisé à utiliser les infrastructures est également autorisé à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des manifestations ou rencontres officielles qu'il organise.

5.8 La Commune se réserve le droit d'occuper le site pour l'organisation exceptionnelle de manifestations.

5.9 Toute sous-location est interdite.

5.10 A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel d'incendie est uniquement réservée en cas d'incendie.

5.11 Des sanctions pourront être appliquées aux occupants/clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement et les consignes qui en découlent.

5.12 L'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est d'application à l'intérieur des bâtiments.

5.13 L'occupant/Le club s'acquittera de la redevance sur les panneaux publicitaires présents dans les infrastructures sportives communales et ce, suivant les conditions fixées par la délibération du Conseil Communal du 18 novembre 2013.

5.14 Conformément à la loi du 30 juillet 1981, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 2 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

ARTICLE 3 : Le présent règlement est soumis aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 23. AVIS SUR L'INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES DANS DES LIEUX OUVERTS DU TERRITOIRE. (REF : STC-Env/20231116-2303)

Le Conseil communal,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 21 mars 2018, article 5, § 2, modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2023 relative à l'approbation des termes de la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL Be Wapp, en matière de lutte contre la délinquance environnementale, à conclure dans le cadre d'une mission d'accompagnement d'un projet pilote visant la lutte contre le dépôt de déchets le long des routes ;

Considérant que la commune consacre un budget important à la gestion et à l'évacuation des dépôts sauvages, constituant non seulement un problème d'hygiène publique mais également des nuisances environnementales et visuelles pouvant même aller jusqu'au développement d'un sentiment d'insécurité auprès de la population ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ou des agents constatateurs ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'une communication va être mise en place quant à l'usage de caméras sur le territoire via les canaux de communication habituels ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire va de paire avec d'autres campagnes visant à lutter contre les dépôts sauvages telles que l'enfouissement des bulles à verre, la rédaction d'un plan local de propreté ;

Considérant que des incivilités, notamment environnementales, sont constatées sur tout le territoire communal de Grâce-Hollogne ; que des points noirs sont situés aux abords des places publiques ou encore aux abords des lieux de collectes de déchets (poubelles publiques, bulles à verre...) ;

Considérant que le Collège communal propose l'installation de caméra de surveillance fixes dans le but de lutter contre ces incivilités environnementales, sur les sites des bulles à verres suivants :

1. rue du Sart-Thiri (*1 caméra durant 6 mois*)
2. rue Louis Blériot (*1 caméra durant 6 mois*)
3. rue Edouard Jossens (*1 caméra durant les 3 premiers mois + 1 leurre pour les 3 derniers*)
4. rue Jean de Sélys Longchamps (*1 leurre durant les 3 premiers mois + 1 caméra pour les 3 derniers*)

Considérant l'avis positif du Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne Awans émis le 15 septembre 2023 sur l'installation de ces caméras de surveillance ainsi que sur les emplacements sélectionnés ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis sur les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avis positif est émis sur l'installation et l'utilisation de quatre caméras de surveillance fixes aux abords des sites identifiés comme étant la cible d'incivilités environnementales, soit précisément :

1. rue du Sart-Thiri (*1 caméra durant 6 mois*),
2. rue Louis Blériot (*1 caméra durant 6 mois*),
3. rue Edouard Jossens (*1 caméra durant les 3 premiers mois + 1 leurre pour les 3 derniers*),

4. rue Jean de Sélys Longchamps (*1 leurre durant les 3 premiers mois + 1 caméra pour les 3 derniers*).

Article 2 : Les caméras de surveillance enregistrent les images sur des supports informatiques sécurisés de sorte que, seules les personnes habilitées à collecter les images puissent y avoir accès.

Les caractéristiques techniques des caméras garantissent que les espaces privés sont masqués.

Les images collectées ont pour but d'identifier les auteurs d'incivilités ou autres faits susceptibles d'induire, dans le chef de l'auteur, une responsabilité civile, pénale ou administrative.

Les images sont collectées lorsqu'un fait en lien avec l'objectif poursuivi est porté à la connaissance, soit des services de police, soit des personnes en charge du traitement des images.

Les images sont collectées par les agents communaux spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal.

Les images, une fois collectées, sont imprimées et transmises aux services de police compétents, ou s'il échet aux fonctionnaires constatateurs, qui assurent, le cas échéant, la poursuite des objectifs définis dans le respect de la loi sur la fonction de police et autres dispositions légales. Les images restent jointes à la procédure.

Les images ne sont pas conservées sur le support informatique de stockage au-delà du temps nécessaire à la rédaction des procès-verbaux par les services de police ou, s'il échet, les fonctionnaires constatateurs.

Le responsable du traitement des images est le Collège Communal de Grâce-Hollogne.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RECURRENTS

POINT 24. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20231116-2304)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme CARNEVALI** informe les membres du Collège que deux luminaires d'éclairage public de la rue des XVIII Bonniers (à hauteur de l'école de danse "La Family") ne fonctionnent plus.

M. GIELEN en prend note afin d'intervenir auprès du gestionnaire du réseau pour qu'il procède à la réparation.

2/ **M. TERLICHER** souligne que le stationnement sur la voie publique aux abords de l'école de danse "La Family" pose problème en matière de sécurité.

M. CIMINO explique qu'une partie du parking du hall omnisport va bientôt être débarrassé du dépôt de matériaux appartenant au service Technique communal, ce qui augmentera le nombre de places disponibles.

3/ **M. TERLICHER** signale des écoulements de boue rue Michel Body, à hauteur des numéros 75-77, ceux-ci étant provoqués par les travaux en cours sur le site de « La Vieille Montagne ».

M. le Bourgmestre expose qu'il est intervenu auprès de la SPAQUE, en charge de la réhabilitation du site, afin de supprimer ces nuisances.

4/ **M. HERBILLON** demande des informations par rapport à l'avancée du projet de lotissement à côté du magasin Aldi, rue Hector Denis.

Mme BELHOCINE explique que le projet est pour l'instant bloqué au niveau de la Région Wallonne.

5/ **M. HERBILLON** interroge le Collège quant au devenir du bâtiment abritant la salle « Le Beaulieu », rue Jean Jaurès.

Mme HENDRICKX informe l'assemblée que le projet est à présent scindé en deux parties, la première visant la démolition du bâtiment actuel et la seconde la reconstruction d'un nouveau abritant des logements sociaux.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 33. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20231116-2313)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H43'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 16 novembre 2023.

Le Directeur général ff.,

Le Bourgmestre,
